

ZONE RÉSIDENTIELLE**FOYER EXTÉRIEUR**

(zonage, chap. 6, art. 146, 147, 188 à 192)
(Règlement 1112-08 Feux extérieur, art 4 et 8)

Définition

Équipement accessoire à un bâtiment principal, servant à faire des feux de bois.

Permis

Aucun permis n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Endroits autorisés

Cet équipement accessoire est autorisé dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Le foyer extérieur est autorisé uniquement en marge arrière.

Nombre autorisé

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

Implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain et le foyer doit être situé sur le même terrain que ce bâtiment principal.

- Le foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de :
 - 3 m. du bâtiment principal;
 - 3 m. d'une ligne de terrain;
 - 3 m. d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
 - 3 m. de toute structure combustible, d'un arbre ou autres végétaux.
- Autour du foyer, une surface d'un rayon de 1 mètre sur le sol doit être recouverte de sable ou de tout autre matériau non combustible tel du ciment ou de la brique, de même que sous le foyer.

Feux interdits

Les feux pouvant contenir des matières plastiques ou synthétiques, du caoutchouc ou autres matières semblables, générant une fumée polluante dans l'atmosphère.

Les feux de déchets, de palettes de bois ou de débris de construction ou de démolition.

Dimensions

La hauteur du foyer extérieur ne peut excéder **3** mètres incluant la cheminée.

Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- la pierre;
- la brique;
- les blocs de béton architecturaux;
- le pavé imbriqué;
- le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Autres dispositions

- Le foyer extérieur ne peut être superposé à un bâtiment accessoire.
- Le foyer extérieur ne peut être attenant à aucun autre bâtiment ou équipement accessoire.
- Le foyer extérieur doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

R-06-029